



COMMUNE D'EYSINS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

12 novembre 2007

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre premier –	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Art. premier	Champ d’application
Art. 2	Définitions
Art. 3	Compétences
Chapitre 2 –	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Art. 4	Tâches de la Commune
Art. 5	Ayants droit
Art. 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Art. 7	Récipients et remise des déchets
Art. 8	Déchets exclus
Art. 9	Feux de déchets
Art. 10	Pouvoir de contrôle
Chapitre 3 –	<u>FINANCEMENT</u>
Art. 11	Principes
Art. 12	Taxes
Art. 13	Echéance
Chapitre 4 –	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Art. 14	Exécution par substitution
Art. 15	Sanctions
Art. 16	Décision de taxation
Art. 17	Recours
Chapitre 5 –	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Art. 18	Abrogation
Art. 19	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la commune d'Eysins édicte le règlement suivant :

Chapitre premier DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune d'Eysins. Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets. Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales, agricoles ou des services (bureaux, administration, etc)

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets dont l'élimination exige la mise en œuvre de dispositions particulières pour être respectueuse de l'environnement, et visés expressément par la législation fédérale en matière de mouvement des déchets.

Art. 3 Compétences

La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants, des déchets valorisables, des autres déchets ainsi que ceux des professionnels.

Elle peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la SADEC.

Chapitre 2 GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale, et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune; pour ces dernières sous conditions spécifiques précisées par la directive communale mentionnée à l'art.3 ci-dessus.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs remettent les ordures ménagères lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Selon leurs possibilités, les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages remettent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente peuvent être remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publiques, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Les logements, les commerces et les entreprises seront équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état, non conformes ou non entretenus du point de vue de l'hygiène, seront séquestrés après avertissement au contrevenant.

Art. 8 Déchets exclus des ordures ménagères

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets et leurs lieux de dépôts.

Art. 9 Feux de déchets

L'incinération de déchets urbains en plein air, en dehors des installations stationnaires appropriées est interdite.

Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

L'incinération de ces matières en plein air n'est admise que pour les petites quantités détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges comptabilisées de l'année précédente. Les excédents et les déficits par rapport aux sommes budgétisées sont pris en compte.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Art. 12 Taxes – principe de calcul

Les critères suivants sont pris en compte pour le calcul des taxes:

- coûts des frais des déchets
- coûts des frais de la déchetterie intercommunale
- coûts des frais administratifs.
- calcul de la taxe avec coefficient de pondération EM (Equivalent Ménage) selon table ci-dessous:

Ménage de 1 personne = 1,0 EM

" 2 " = 1,8 EM

" 3 " = 2,4 EM

" 4 " = 2,8 EM

" 5 " et plus = 3,0 EM

Le montant de la taxe par EM ne peut pas excéder 250 CHF.

Jusqu'à concurrence des maximums précités, la Municipalité adapte le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

La taxation des résidences secondaires ou toute autre activité temporaire se fera sur les mêmes principes en se basant sur le taux d'occupation des logements. Le montant de la taxe pour les cas spéciaux, tels que les commerces, les industries, les collectivités publiques, sera déterminé sur la base des quantités de déchets effectives produites. Le tonnage sera déterminé selon les indications fournies par les usagers sur la base d'un questionnaire envoyé par la Commune.

En l'absence d'indication, en cas de contestation ou d'écart manifeste avec la réalité qu'enseigne la pratique dans ce domaine, le service communal compétent pourra déterminer la production de l'entreprise concernée, soit en effectuant des pesages ponctuels, soit en se basant sur des données statistiques de production des déchets.

Art. 13 Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Art. 14 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après avertissement écrit communiqué au responsable, fixant le montant à percevoir, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 15 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 16 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès sa notification, auprès de la commission communale de recours.

La décision sur recours de la commission communale peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours dès sa notification, auprès du Tribunal administratif.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 17 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours dès leur notification, auprès du Tribunal Administratif.

Chapitre 5 DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

Le présent règlement remplace celui du 7 août 1996.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 novembre 2007

Le Syndic:
Paul Müller



La Secrétaire:
Jacqueline Petermann



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 décembre 2007

Le Président:
Jean-Daniel Heiniger



La Secrétaire:
Nelly Meinen



Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le - 5 FEV. 2008

La Cheffe du Département

